

**Décision n° 2013-012/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt conclu le 18 janvier 2013 à Ouagadougou entre le Gouvernement du Burkina Faso et Export-Import Bank of India (Exim Bank) pour le financement du Projet de construction de mille (1000) logements sociaux et économiques**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
  - Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
  - Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
  - Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
  - Vu l'Accord de prêt conclu le 18 janvier 2013 à Ouagadougou entre le Gouvernement du Burkina Faso et Export-Import Bank of India (Exim Bank) pour le financement du Projet de construction de mille (1000) logements sociaux et économiques ;
  - Vu la lettre n° 2013-1233/PM/DIR-CAB du 10 juin 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt susvisé ;
- Où le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-1233/PM/DIR-CAB du 10 juin 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt suscité ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie des couches moyennes de la population, le Gouvernement du Burkina Faso a sollicité et obtenu sous forme de prêt, la somme de vingt deux millions cinq cent mille (22 500 000) dollars US auprès de Export-Import Bank of India (Exim Bank) ; que ces fonds sont destinés au financement d'un Projet de construction de logements sociaux au Burkina Faso ;

**Considérant** que l'Accord de prêt comporte onze (11) articles, une (1) annexe et quatre (IV) appendices ; que les articles 1, 2, 3 et 4 traitent entre autres des définitions et du montant du crédit, des conditions d'éligibilité du contrat sur financement du crédit et des décaissements au titre du même crédit ;

**Considérant** que les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sont relatifs au paiement des intérêts et au remboursement du solde du principal du crédit qui devra s'effectuer après un moratoire de cinq (5) ans à compter de la date du premier décompte par traites semestrielles sensiblement égales sur une période n'excédant pas vingt (20) ans y compris la période moratoire, des commissions d'engagement des intérêts moratoires, des conditions suspensives, du suivi des contrats éligibles et des conditions générales contenues dans l'annexe ;

**Considérant** que l'annexe précise les conditions générales d'octroi de prêt par la Banque notamment les définitions et interprétations, la responsabilité de l'Emprunteur, le délai de paiement des intérêts, les cas de manquement, la monnaie et le lieu de paiement, la langue utilisée dans les documents et la loi applicable en cas de litige ;

**Considérant** que l'appendice I traite des directives relatives aux procédures d'appel d'offres et de passation de marché ; que les appendices II, III, et IV sont des spécimens de documents conçus par Exim Bank relatifs à l'approbation d'un contrat, à un projet d'autorisation de paiement et à la forme de l'expression de l'avis du conseiller juridique de l'Emprunteur ; que ces spécimens devront être utilisés par l'Emprunteur dans ses relations avec la Banque ;

**Considérant** que l'Accord de prêt conclu le 18 janvier 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et Export-Import Bank of India (Exim Bank) pour le financement du Projet de construction de mille (1000) logements sociaux et économiques a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël

BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de Export-Import Bank of India (Exim Bank) par Monsieur Amit Kumar, Représentant Résident, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ; que sa mise en œuvre contribuera au bien-être des populations bénéficiaires, objectif mentionné dans le préambule de la Constitution ;

## D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** l'Accord de prêt conclu le 18 janvier 2013 à Ouagadougou entre le Gouvernement du Burkina Faso et Export-Import Bank of India (Exim Bank) pour le financement du Projet de construction de mille (1000) logements sociaux et économiques est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

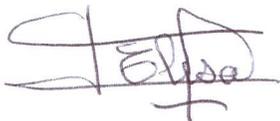
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 20 juin 2013 où siégeaient :



The seal of the Constitutional Council of Burkina Faso is circular. It features a central emblem with a scale of justice and a book. The text around the emblem reads 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' at the top, 'OUAGADOUGOU - BURKINA FASO' at the bottom, and 'Le Président' in the center.

Monsieur Dé Albert MILLOGO

**Président**



Madame Elisabeth Monique YONI

**Membres**

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.